

**Demande déposée le 02/12/2025**

**N° AT 079049 25 00047**

<b>Par :</b>	EI Jean-François MICHEAU - BAR LE 28 représentée par M. MICHEAU Jean-François
<b>Demeurant à :</b>	1 La Boulaie - Terves 79300 BRESSUIRE
<b>Pour :</b>	Installation d'un bar dans du bâti existant
<b>Sur un terrain sis à :</b>	28 Boulevard Notre Dame, Terves 79300 BRESSUIRE 324AS492

**LE MAIRE,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,  
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,  
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 19/12/2025,  
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 20/01/2026,

**CONSIDERANT** que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,  
**CONSIDERANT** que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 20/01/2026, et le 19/12/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut

cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

## ARRETE

**Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :**

Concernant l'accessibilité :

La place de stationnement destinée au public handicapé doit disposer d'une longueur minimale de 5 m.	arrêté du :	08/12/14	Art. 3
L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).	arrêté du :	08/12/14	Art. 5
Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisis de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.	arrêté du :	08/12/14	Art. 9
Le cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées doit disposer d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.	arrêté du :	08/12/14	Art. 12

Concernant la sécurité :

### 1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

### 2. Article PE4 - Vérifications techniques

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

### 3. Article - PE 9 Locaux présentant des risques particuliers

S'assurer que l'espace bar soit isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 1 heure et par une porte coupe-feu 1/2 heure muni d'un ferme porte.

### 4. Article - PE 11 Dégagements

S'assurer que les porte d'issues de secours s'ouvrent de l'intérieur par simple poussée par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier...).

### 5. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2;
- Interdire les fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

#### 6. Article - PE 24 Installations électriques, éclairage

Installer un BAES au-dessus de l'issue de secours située côté terrasse.

#### 7. Article - PE 26 Moyens d'extinction

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 8. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le signal d'alarme soit audible en tout point de l'établissement.

#### 9. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Désigner et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des moyens d'extinction.

#### 10. Article - R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation

En cas de projet d'aménagement de l'entrepôt en zone accessible au public, déposer un nouveau dossier de sécurité auprès de la mairie.

Le 03.02.2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 03.12.2025
- Arrêté transmis le 03.02.2026

### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).